



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Liste de questions supplémentaires dont
l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session
de l'Assemblée est réclamée**

Additif

Annexe III

**Soumission du Kenya, le 3 novembre 2015, visant
l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du
jour de la quatorzième session de l'Assemblée**

A. Demande n 1

1. Le Kenya demande que l'Assemblée des États Parties délibère sur l'intention qui a présidé à l'élaboration de la règle 68 et qu'elle réaffirme, par une décision, que la règle est sans effet rétroactif et ne s'applique pas aux situations nées avant le 27 novembre 2013. Le Kenya prie le Président de l'Assemblée des États Parties de transmettre ensuite au Président de la Cour la décision sur la règle 68 qu'aura prise l'Assemblée à sa quatorzième session.

Texte proposé visant à préciser la résolution portant sur l'application de la règle 68

Constatant que l'article 51 du Statut de Rome habilite l'Assemblée des États Parties, instituée aux termes de l'article 112 en tant qu'organe de direction et corps législatif de la Cour, à amender le Règlement de procédure et de preuve qui préside au déroulement de tout procès au sein de la Cour pénale internationale.

Rappelant que, conformément à l'article 51 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties, à sa douzième session, a amendé la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve afin que soit autorisée la présentation de «témoignages préalablement enregistrés», en tant qu'éléments de preuve produits dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Rappelant également qu'en amendant la règle 68, l'Assemblée des États Parties a tenu compte de l'article 51, paragraphe 4, du Statut de Rome, aux termes duquel les amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, étant entendu que la règle ainsi amendée est sans préjudice des dispositions de l'article 67 du Statut de Rome qui ont trait aux droits de l'accusé.

Prenant acte de la demande du Procureur visant à ce que la règle 68 (telle qu'amendée) soit appliquée à la situation en République du Kenya et *prenant acte* également de la décision de la Chambre de première instance d'accueillir favorablement

ladite demande au motif, notamment, que la lecture du texte amendé de la règle 68 ne permet d'induire l'existence d'aucun élément qui établisse que la règle ne s'applique pas à la situation en République du Kenya (décision ICC-01/09-01/11 du 19 août 2015).

Désireuse de sauvegarder l'indépendance et l'impartialité de la Cour ainsi que de protéger la fonction normative et le pouvoir de contrôle de l'Assemblée des États Parties dans leur quête commune de la justice,

L'Assemblée, à sa quatorzième session, Décide et précise que la règle 68, telle que modifiée par l'Assemblée des États Parties à sa douzième session (résolution ICC-ASP/12/Res.7), est sans effet rétroactif et ne peut s'appliquer aux situations nées avant le 27 novembre 2013.

B. Demande n°2

2. Le Kenya et d'autres membres de l'Assemblée des États Parties trouvent très préoccupant que le mécanisme de contrôle indépendant ne soit pas encore opérationnel, l'absence de ce mécanisme sapant le contrôle que l'Assemblée est appelée à exercer sur la Cour. Compte tenu de la survenance de motifs de préoccupation au regard du recrutement de témoins dans les affaires concernant le Kenya, ainsi que le souligne la pétition émise par 190 membres du Parlement de la République du Kenya, **cet État prie instamment l'Assemblée d'instituer un mécanisme ad hoc composé de 5 juristes indépendants [un par groupe diplomatique et une présidence), afin de procéder à l'examen des opérations d'identification et de recrutement de témoins par les soins du Procureur en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (affaire n° ICC-01/09-01/11), et d'établir et apprécier, dans un délai de six mois, l'exactitude des allégations concernant le recrutement et la préparation, de manière irrégulière, de témoins en l'affaire.** Le Président de l'Assemblée des États Parties est prié instamment de transmettre au Président de la Cour, afin qu'il y soit donné suite, la décision de l'Assemblée instituant une procédure/un mécanisme de contrôle.

Texte proposé aux fins de l'institution d'un mécanisme de contrôle indépendant

Constatant que l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui institue l'Assemblée des États Parties, lui confère notamment pour mission de «donne[r] à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour».

Gardant à l'esprit que l'article 112, paragraphe 4, du Statut et la règle 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties habilite l'Assemblée à créer des organes subsidiaires, «notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible».

Consciente que, pour protéger la crédibilité de la Cour, les allégations graves de falsification de témoignage, de préparation de témoins et de diverses formes d'intervention avancées dans les affaires concernant le Kenya doivent être examinées par un mécanisme fiable.

Ayant conscience que le mécanisme de contrôle indépendant, tel qu'envisagé par l'article 112, n'est pas encore pleinement opérationnel.

Décide d'instituer un mécanisme indépendant ad hoc de 5 juristes indépendants, afin de procéder à l'examen des opérations d'identification et de recrutement de témoins par les soins du Procureur en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (affaire n° ICC-01/09-01/11), et d'établir et apprécier l'exactitude des allégations concernant le recrutement et la préparation, de manière irrégulière, de témoins en l'affaire.

Décide également que le mécanisme ad hoc fera rapport à l'Assemblée des États Parties dans un délai de six mois à compter de son institution.